

## Fiscalité des associations : le piège de la non-lucrativité

Par Gérard CATTAN, Expert-comptable, Commissaire aux comptes, Associé d'Opsione Group et Olivier RAMOND, Professeur à l'Université Paris Dauphine, Avocat à la cour

**Au regard des dernières études officielles<sup>1</sup>, nul ne peut contester qu'en France, le mouvement associatif est doté d'une vivacité remarquable, sans nul doute héritée de son passé tumultueux<sup>2</sup>.**

### Un paysage associatif français dynamique

En effet, en 2012, on dénombrait, sur notre territoire, pas moins de 1,3 million d'entités associatives comprenant 23 millions d'adhérents et 16 millions de bénévoles. Les chercheurs estiment qu'il se crée aujourd'hui environ 70 000 associations chaque année (contre 20 000 dans les années 1970), pour une création nette annuelle d'environ 37 000 entités.

Ces entités se répartissent dans des secteurs aussi différents que celui de la culture, du sport, de la santé et de l'action sociale mais également dans le domaine de l'éducation, la formation et le logement. Le secteur culturel est sans conteste le plus dynamique (25 % des créations), suivi par le secteur sportif (15 % des associations créées chaque année).

Par ailleurs, contrairement aux idées reçues, l'enjeu du monde associatif en France est aussi économique. Ce secteur emploie quelque 1,8 million de personnes (dont la moitié dans le secteur médico-social), soit 5 % de l'emploi public et privé, équivalent à une masse salariale de près de 37 milliards répartie entre 165 000 associations employeuses. Enfin et surtout, le budget des associations est de l'ordre de 70 milliards d'euros, financé à égalité par les secteurs public et privé.

### Un régime de faveur englobant mais piégeant

Cette importance du réseau associatif est, en grande partie, due au souhait formulé par le législateur de développer le maillage associatif sur le territoire national via des mécanismes fiscaux incitatifs. Ainsi, selon les dispositifs fiscaux en vigueur<sup>3</sup>, les associations réputées sans but lucratif bénéficient d'un régime de faveur qui ne les soumet pas, par principe, aux impôts commerciaux (i.e. TVA, Impôts sur les Sociétés (IS) et Contribution Economique Territoriale (CET) pour les principaux).

En matière d'IS, les associations sans but lucratif sont tout de même redevables d'impositions à taux réduits<sup>4</sup> sur leurs seuls revenus patrimoniaux (dividendes, intérêts sur produits d'épargne, revenus fonciers, etc...). Néanmoins, ce régime ne touche que les opérations réputées non lucratives – non commerciales. Il en est autrement des opérations réputées lucratives opérées au sein d'un Organisme à But Non Lucratif (OBNL)<sup>5</sup>.

### Les opérations commerciales réalisées par les associations sont de plus en plus nombreuses en pratique

D'un point de vue pratique, bien que dénués d'esprit de lucre, certains OBNL

peuvent, de par leur fonctionnement, promouvoir des activités commerciales. Soulignons que la majorité des associations sont de petite taille et vivent essentiellement du bénévolat et de moyens matériels limités. Les crises économiques successives ont entraîné, par la force des choses, une raréfaction des dons du public, du mécénat d'entreprises et des subventions publiques venant des collectivités territoriales. Il en résulte de profondes préoccupations en matière de financement, notamment des salaires, situation qui peut inciter les dirigeants associatifs au développement de nouveaux modèles davantage assimilables à ceux rencontrés classiquement au sein d'entreprises commerciales.

Cette situation d'incursion temporaire des associations dans le secteur marchand a été prévue par le législateur, mais dans des proportions, à n'en pas douter, moindres que celles rencontrées actuellement.

En effet, certaines associations peuvent bénéficier d'une franchise annuelle de 60 000 euros pour leurs opérations commerciales dites « accessoires », franchise qui leur permet de ne pas soumettre aux impôts commerciaux leurs activités lucratives. En outre, en complément de cette franchise, le législateur a octroyé des exonérations, propres à chacun des trois impôts commerciaux (TVA, IS et CET), à divers organismes à but non lucratif du fait de leur objectif idiosyncratique et de la nature des opérations auxquelles ils procèdent pour le compte de leurs membres, opérations qui pourraient pourtant être considérées comme commerciales au plan fiscal, faute de ces exonérations. Ainsi, à titre d'exemple, en matière de TVA, les organismes légalement constitués qui poursuivent un objectif de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale sont exonérés de plein droit sur leurs activités lorsqu'ils agissent sans but lucratif et qu'ils sont gérés de manière désintéressée (CGI, art. 261, 4-9°). De même, des exonérations d'IS et de CET sont prévues pour certains organismes nommément identifiés par les textes (par exemple, pour les syndicats et les ordres professionnels – CGI, art. 207, 1-1° bis).

Survient alors la question de l'identification des activités à but lucratif non com-

1. Cf. Etude "Nouveaux repères 2012 sur les associations en France", consultable sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)

2. Rappelons qu'en France, la méfiance des pouvoirs politiques en place, tous régimes confondus, restreindra voire interdira simplement, pendant de nombreuses années, la liberté associative. Il faudra attendre la III<sup>e</sup> République et l'impulsion donnée par le ministre de l'intérieur de l'époque, Waldeck-Rousseau, ardent défenseur de la liberté d'association telle que nous la connaissons aujourd'hui, sous la forme de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dont l'article premier est toujours en vigueur. Ainsi l'association à but non lucratif a vu le jour et se définit comme : « La convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun... leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices... » (passage souligné par les auteurs).

3. On peut notamment citer l'article 261-7 du Code général des impôts (CGI) en matière de TVA, l'article 206-5 du CGI concernant les revenus mobiliers. A noter que la doctrine administrative reste très profuse dans ce domaine.

4. Les taux réduits en vigueur (10 %, 15 % et 24 %) varient en fonction de la nature des revenus patrimoniaux concernés (dividendes d'actions, intérêts de compte sur livret bancaire, coupons de SICAV etc.).

5. Voir dans ce dossier, S. Michelot, "Une association non fiscalisée est-elle totalement exonérée d'impôt sur les sociétés", p. 24.

prises dans les exonérations prévues par le législateur.

La doctrine de Bercy<sup>6</sup> prévoit une démarche d'identification de ces activités commerciales en trois étapes, formalisées par trois questions : (1) la gestion de l'association est-elle intéressée ? (2) l'activité associative s'inscrit-elle dans une situation concurrentielle par rapport aux sociétés commerciales ? (3) Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette activité sont-elles similaires à celles d'entreprises commerciales ? Pour répondre à cette dernière question, il est de rigueur d'avoir recours à la règle des 4P (Produit, Prix, Public, Publicité) bien connue des praticiens du marketing.

### Les activités lucratives sont potentiellement difficilement identifiables

Lorsque coexistent des activités lucratives et non lucratives au sein d'une même association et qu'aucune exonération prévue par les textes fiscaux ne peut trouver à s'appliquer, il convient de sectoriser, c'est-à-dire d'isoler, d'un point de vue comptable, les recettes et les charges afférentes aux activités lucratives, et ce afin que le régime fiscal de faveur dont bénéficie l'association au regard de ses activités réputées non lucratives ne soit pas remis en cause. Dès lors, l'activité lucrative identifiée de manière claire en termes de flux comptables, pourra être soumise au régime fiscal de droit commun.

Mais dans les faits, cette identification n'est pas toujours chose aisée pour des raisons culturelles – l'association peut penser, par erreur ou mécompréhension

des dispositifs fiscaux, que sa nature emporte celle de ses activités – ou des raisons techniques (ex. système d'information comptable inexistant). A titre illustratif, la cotisation appelée par l'association auprès de ses membres recouvre différents "droits". Le premier d'entre eux, et qui devrait théoriquement rester le seul, concerne la possibilité de se réclamer membre de ladite association qui s'apparente à un droit "moral", à l'instar de ce qui se pratique pour un "membre du Rotary ou Lions". Il est intéressant de rappeler qu'à ce titre, pour être reconnue comme un droit d'appartenance à l'organisme associatif et donc exonéré de TVA, la cotisation doit être statutaire, c'est-à-dire fixée par les statuts et qu'une personne morale qui adhère à une association à but non lucratif, n'est pas considérée comme membre de cette association par l'administration fiscale. Par ailleurs, la cotisation peut recouvrir d'autres "droits". S'agissant des personnes physiques, en payant sa cotisation le membre peut recevoir, outre son droit « moral » d'appartenance, des prestations ou des livraisons de bien. Cela peut être un service à la personne ou bien la fourniture d'objets aux couleurs d'un club sportif par exemple. Ces prestations peuvent donner lieu, sous conditions, à soumission aux impôts commerciaux.

6. Cf. notamment BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 12 septembre 2012.

7. CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ss-section réunies, 13 février 2013, n° 342953, Association groupe de plongée de Carentec.

8. « Vers le succès par les difficultés ».

Ce raisonnement vaut bien entendu pour tout autre type d'activité : ouvrages, abonnement à des revues, accessibilité à des salles de sport etc. Enfin, comme noté précédemment, s'agissant de personnes morales (y compris d'autres associations), ces facturations entreront nécessairement dans le champ lucratif.

De ce fait, il est plus aisé de comprendre que si le système d'information ne permet pas une partition claire des activités à but lucratif, le risque de requalification d'activités considérées comme non lucratives en activités lucratives est plus important. De même, faute de système d'information comptable approprié, si les activités lucratives s'avèrent prépondérantes en matière de ressources associatives, l'administration fiscale réputera la totalité des activités comme lucratives par nature et en tirera toutes les conséquences en matière de TVA, d'IS et de CET comme nous l'a encore illustré la jurisprudence administrative récente<sup>7</sup>.

Afin d'éviter de tomber dans le piège fiscal de la non-lucrativité, toute association devrait d'une part, se prémunir, en amont des contrôles de plus en plus prégnants dans ce secteur, en organisant un système d'information comptable de qualité d'autre part, et s'efforcer de documenter, au regard des critères fiscaux jurisprudentiels et doctrinaux, la qualité et la quantité de ses activités potentiellement commerciales, sous peine de mettre en péril la pérennité associative. Le régime fiscal de faveur mis en œuvre par le législateur n'a jamais autant été « *ad augusta per angustia* »<sup>8</sup>. C'est, à n'en pas douter, le prix de la sécurité du maillage associatif français. ■

## COMPILATIONS DE MÉMOIRES

Le cédérom **SECTORIA ASSOCIATIONS** est une compilation des meilleurs mémoires d'expertise comptable.

Cette compilation inclut les mémoires suivants :

Les structures externes développées par les associations intervenant dans le secteur social et médico-social  
*Olivier Godard, novembre 2013*

La mission d'accompagnement de l'expert-comptable dans les regroupements d'associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux : proposition d'une démarche méthodologique dans le cadre d'une fusion-absorption  
*Mansour Dial, novembre 2013*

*Mansour Dial, novembre 2013*

Fonds dédiés dans les associations d'aide humanitaire : proposition d'une méthodologie d'évaluation et de contrôle du commissaire aux comptes  
*Nora Vartanyan, novembre 2013*

*Nora Vartanyan, novembre 2013*

Proposition de guide méthodologique de présentation des comptes des associations en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées  
*Sébastien Briand, novembre 2013*

*Sébastien Briand, novembre 2013*

À commander dès maintenant sur [WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM](http://WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM)

